



MARSEILLE  
— www.marseille.fr —

Le Maire

Arrêté N° 2022\_01703\_VDM

**SDI 21/775 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA COUR ET DES CHAMBRES DE L'IMMEUBLE SIS 17 TRAVERSE DE L'ÉGLISE - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté N° 2022\_01189\_VDM du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMICO en raison des congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 10 au 22 mai inclus,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03985\_VDM signé en date du 3 décembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de des chambres situées dans la partie sud de l'immeuble sis 17 traverse de l'Église - 13015 MARSEILLE 15EME,  
Vu le rapport de visite des services municipaux du 30 novembre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 17 traverse de l'Église - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 898I, numéro 72, quartier Les Borels, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 71 centiares,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 17 traverse de l'Église - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 898I, numéro 72, quartier Les Borels, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 71 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel d'un mur de soutènement situé en limite de la parcelle n° 247 (parcelle haute au 31 traverse de l'Église – 13015 Marseille), qui est tombé sur la parcelle n° 72 située en contrebas,

- Glissement des terres de la parcelle n° 247, soutenues par ce mur, sur la parcelle n° 72 en contrebas,
- Fissuration de la longrine, encore en place, soutenant la terrasse construite au dessus du mur de soutènement,
- Fissure de désolidarisation entre la terrasse et la maison de la parcelle n° 247,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant l'accès à la zone sinistrée sur la parcelle n° 72, sur une distance de 4 m depuis l'effondrement au pied du mur,
- Évacuation et interdiction d'occupation des chambres situées dans la partie sud de l'immeuble sis 17 traverse de l'Église.

Considérant qu'aucune mise en sécurité d'urgence du mur de soutènement n'a été réalisée ni portée à la connaissance du service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille à ce jour,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 17 traverse de l'Église - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 17 traverse de l'Église - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 898I numéro 72, quartier Les Borels, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED], ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 17 traverse de l'Église - 13015 MARSEILLE 15EME, les chambres au sud de l'immeuble ont été entièrement évacuées par leurs occupants.

**Article 2** Les chambres au sud de l'immeuble sis 17 traverse de l'Église – 13015 MARSEILLE sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les accès aux chambres interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du terrain situé sous le mur effondré, sur une profondeur de 4 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité/

mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

**Article 4** L'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03985\_VDM signé en date du 3 décembre 2021 est abrogé.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne du [REDACTED] MARSEILLE,

**Article 6** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 7** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

  
Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : 18/05/2022

## ANNEXE 1

### PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

#### DEVANT L'IMMEUBLE SIS 17 traverse de l'Église - 13015 MARSEILLE

Périmètre de sécurité interdisant toute la partie sud, sous le mur de soutènement effondré, de la parcelle n° 72 ainsi la partie nord, situé au dessus du mur de soutènement effondré, de la parcelle n° 247 situé au 31 traverse de L'Église.

